

AR Prefecture017-200041614-20260310-2026_03_34-DE
Reçu le 13/03/2026

Imagine la futuralté

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Séance du mardi 10 mars 2026
DELIBERATION n°2026_03_34**REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SURGERES – CHARGES
DE CENTRALITE AFFERENTES AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-six, le dix mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	30	36	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN – Gilles GAY – Pascal TARDY – Christophe RAULT – Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Barbara GAUTIER) – Didier BARREAU - Pascale GRIS – Joël LALOYAUX - Marie France MORANT - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) – Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN – Pascal MAGINOT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Catherine MOREAU - Lydia BERETTI -Philippe BARITEAU – Jean Michel SOUSSIN - Matthieu CADOT - Philippe BODET - Christophe FOLOPPE (a reçu pouvoir de Valérie RIVÉ) – Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE – Kevin BAYNAUD – Frédérique RAGOT			
Présent/ Membre suppléant : Yannick BODAN			
Absents : Danielle BALLANGER (excusée), François PELLETIER (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé), Bruno CALMONT (excusé), Didier TOUVRON (excusé), Thierry PILLAUD (excusé) Pascale BERTEAU, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Jean-Yves ROUSSEAU, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance : Philippe BARITEAU	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 04 mars 2026	Télétransmission en préfecture le :
Affichage de la convocation le : 04 mars 2026	n°: 017-200041614-20260310-2026_03_34-DE Date de publication sur le site Internet : 11 8 MARS 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260310-2026_03_34-DE
Reçu le 13/03/2026

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE SURGERES – CHARGES DE CENTRALITE AFFERENTES AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu la délibération n°2026-02-01 du 03 février 2026 prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2026,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 17 février 2026,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en présence du bureau communautaire du 24 février 2026,

Préambule :

Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Surgères, est le seul CIS du territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud auquel sont affectés des personnels professionnels en plus de sapeurs-pompiers volontaires. Ces personnels professionnels sont donc présents sur site en journée continue.

Le SDIS souhaite procéder à l'acquisition d'un bâtiment modulaire pour donner des conditions d'accueil et de travail décentes au personnel féminin de ce centre. Pour cette acquisition les services du SDIS ont sollicité un cofinancement à hauteur de 12 000 €.

La commune de Surgères, en vertu de sa clause de compétence générale, est en mesure de participer au financement de cet équipement.

Cependant, le CIS intervenant sur un nombre important de communes du territoire, cette dépense représente une charge de centralité pour la commune de Surgères et il est proposé de la mutualiser via la révision de l'attribution de compensation de la commune.

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose ainsi, au vu du rapport de la CLECT du 17 février 2026, d'augmenter le montant de l'Attribution de Compensation de la commune de Surgères de 12 000,00 €, et ce dans le cadre d'une procédure de révision libre.

Cette dépense étant ponctuelle, il précise qu'il sera proposé une diminution de l'attribution de compensation de la commune en 2027 pour le même montant.

Il rappelle ensuite que la loi de finances 2016 a modifié la procédure de révision de l'Attribution de Compensation, puisque pour être adoptée, une telle révision nécessite aujourd'hui, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, des délibérations concordantes du Conseil Communautaire (à la majorité des deux tiers, soit 34 voix) et des Conseils Municipaux des seules Communes intéressées, soit le Conseil Municipal de Surgères.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,

AR Prefecture

017-200041614-20260310-2026_03_34-DE
Reçu le 13/03/2026

- Approuve la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune de Surgères ainsi que suit :
 - o Attribution de compensation augmentée de 12 000,00 €
 - o Ce qui porte le montant total de l'Attribution de Compensation de Surgères à 606 863,70 €.
- Rappelle que cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la Commune de Surgères,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 12 mars 2026

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Philippe BARITEAU

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20260310-2026_03_34-DE
Reçu le 13/03/2026